

Arrêté approuvant la convention concernant la rémunération des prestations en fonction de SwissDRG pour les traitements hospitaliers en soins somatiques aigus, et ses annexes 1, 2, 3, 4 et 6 passées entre tarifsuisse et l'Hôpital neuchâtelois

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004;

vu la lettre du surveillant des prix, du 14 septembre 2012, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler des recommandations;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier La convention tarifaire concernant la rémunération des prestations en fonction de SwissDRG pour les traitements hospitaliers en soins somatiques aigus, selon la LAMal, conclue le 18 juin 2012, entre tarifsuisse et l'Hôpital neuchâtelois, ainsi que ses annexes 1, 2, 3, 4 et 6, valables dès le 1^{er} janvier 2012, sont approuvées.

Art 2 ¹Le présent arrêté abroge :

- L'arrêté approuvant la convention neuchâteloise d'hospitalisation pour soins somatiques aigus (CNH) et ses annexes 2 à 10, du 30 août 2010;
- L'arrêté approuvant l'avenant à l'Annexe 1 de la Convention neuchâteloise d'hospitalisation pour soins somatiques aigus, du 17 août 2011.

² Il entre en vigueur le 1^{er} novembre 2012.

³ Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 21 novembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND